



Berne, le 31 mars 2020

## Rapport d'activité 2019 de l'organe de coordination institué par la loi sur les jeux d'argent

---

*La Constitution fédérale prévoit à son art. 106, al. 7, l'institution d'un organe destiné à coordonner les efforts de la Confédération et des cantons dans l'accomplissement de leurs tâches dans le domaine des jeux d'argent. L'organe de coordination est composé à parts égales de membres des autorités d'exécution de la Confédération et de membres des autorités d'exécution des cantons. Cette disposition constitutionnelle est concrétisée aux art. 113 ss de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr, RS 935.51), qui prévoient que l'organe se compose de deux membres de la Commission fédérale des maisons de jeu, d'un représentant de l'autorité de haute surveillance de la Confédération, de deux membres de l'autorité intercantonale et d'un représentant des autorités cantonales de surveillance et d'exécution.*

*L'organe de coordination est chargé de faciliter la collaboration entre la Confédération et les cantons lors de l'accomplissement de leurs tâches dans le domaine des jeux d'argent. Il contribue notamment à la résolution des problèmes de délimitation entre les jeux de casino et les jeux de grande envergure. La LJAr lui attribue en outre des tâches en matière de prévention du jeu excessif et en matière de lutte contre les jeux d'argent illégaux.*

*L'organe de coordination établit et publie un rapport annuel sur ses activités (art. 114 LJAr). Le présent rapport couvre la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.*

## 1. Constitution de l'organe de coordination

L'organe de coordination s'est constitué le 26 février 2019 lors de sa première séance. Les personnes suivantes le composent :

*Représentants de la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ)*

- Hermann Bürgi (président)
- Jean-Marie Jordan (directeur)

*Représentant de l'autorité de haute surveillance (Office fédéral de la justice [OFJ])*

- Susanne Kuster (directrice suppléante)

*Représentants de l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution (Comlot)*

- Jean-François Roth (président)
- Manuel Richard (directeur)

*Représentant des autorités cantonales*

- Andrea Bettiga (président de la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par la loi sur les loteries et le marché des loteries [CDCM])

Les membres ont élu à l'unanimité Madame Susanne Kuster présidente de l'organe de coordination pour l'année 2019. Le secrétariat a été assuré par Michel Besson, chef de l'unité compétente de l'OFJ.

L'organe de coordination s'est doté d'un règlement<sup>1</sup>, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019 (art. 116, al. 3, LJA).

## 2. Questions de délimitation entre jeux de casino et jeux de grande envergure

La CFMJ autorise les jeux de casino et surveille les maisons de jeu alors que les cantons sont compétents pour les jeux d'argent qui ne sont pas proposés par les maisons de jeu. Cette division du marché des jeux d'argent peut parfois poser des problèmes de délimitation. Pour décider s'il s'agit dans un cas d'espèce d'un jeu de casino ou d'un jeu relevant de la compétence de l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution (jeu de grande envergure), la CFMJ et la Comlot se consultent avant de rendre une décision. En cas de divergences, les deux autorités procèdent à un échange de vues et, si elles ne peuvent pas s'accorder, soumettent le cas à l'organe de coordination (art. 20 et 27 LJA).

Au cours de la période sous revue, les autorités chargées de l'exécution n'ont pas soumis de questions de délimitation entre jeux de casino et jeux de grande envergure à l'organe de coordination.

## 3. Tâches dans les autres domaines d'activité

L'organe de coordination est chargé d'accomplir d'autres tâches, visées aux art. 106, al. 7, de la Constitution fédérale et 114 LJA : il contribue à une politique cohérente et efficace en matière de jeux d'argent ; il garantit une mise en œuvre cohérente et efficace des mesures légales en matière de prévention du jeu excessif et une bonne coordination entre les autorités chargées de délivrer les autorisations de jeu et de lutter contre les jeux d'argent illégaux ; il collabore si nécessaire avec les autorités de surveillance suisses et étrangères. Pour accomplir ces tâches, il peut émettre des recommandations et mandater des experts (art. 115 LJA).

Lors de la première séance, le 26 février 2019, les membres de l'organe de coordination ont mené une discussion approfondie sur le rôle de l'organe. Ils ont été unanimes à penser que seules des tâches de coordination lui étaient attribuées et non des tâches opérationnelles. Par ailleurs, ils ont jugé qu'une coordination n'était nécessaire qu'en cas de besoin avéré

---

<sup>1</sup> RS 935.518.3.

et que l'organe de coordination ne devait pas s'immiscer dans les tâches opérationnelles des autorités de surveillance.

Lors de la deuxième séance, qui s'est tenue le 23 octobre 2019, les membres ont dressé un bilan des premières expériences faites en lien avec la nouvelle loi. La discussion a porté avant tout sur la manière dont l'Office fédéral de la justice (OFJ) exerçait la haute surveillance. Les autorités chargées de l'exécution estimaient qu'elles étaient gênées dans l'accomplissement de leurs tâches par la publication de mémentos portant sur des questions de mise en œuvre. La représentante de l'autorité de haute surveillance a invoqué le rôle dévolu à l'OFJ en matière d'information. Le conflit n'a pas pu être réglé au sein de l'organe de coordination et aucune recommandation formelle n'a été émise.

#### **4. Coûts**

Les coûts de l'organe de coordination sont répartis pour moitié entre la Confédération et les cantons (art. 117 LJA<sup>r</sup>). Le secrétariat a fourni des prestations pour un montant de 23 453 francs pendant l'exercice (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2019), qui se répartissent comme suit : 9 840 francs pour la constitution de l'organe, 6 832 francs pour l'élaboration du règlement, 3 768 francs pour les deux premières séances et le reste (3 013 francs) pour des tâches administratives générales.